Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 38 (1967)

Heft: 9

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PD4

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVIIIe ANNÉE | Paraît une fois par mois | No 9 Septembre 1967

SOMMAIRE

Droit foncier — Quelques remarques en vrac sur l'aménagement du territoire
Industrie gazière : Vers l'achèvement de la première phase de reconversion
La situation du tabac en Suisse — Réflexions sur les finances publiques
Notre assurance maladie à un tournant — L'agriculture américaine emprunte des voies nouvelles — Chronique économique

Droit foncier

On se souvient de l'échec subi le 2 juillet dernier par une initiative sur le droit foncier à laquelle on avait reproché, notamment, de ne pas garantir le droit fondamental à la propriété et de préconiser des moyens étatiques discutables (extension du pouvoir d'expropriation et légalisation du droit de préemption) pour atteindre des buts en soi fort louables : la lutte contre la spéculation foncière et surtout l'aménagement du territoire.

Les adversaires de cette initiative — qui n'avaient pu s'entendre sur les termes d'un contreprojet — s'étaient moralement engagés à présenter sans tarder un nouveau projet de réglementation constitutionnelle du droit foncier. On a fort heureusement respecté ce qui avait été promis et, le 15 août dernier, le Conseil fédéral a fait connaître son projet, qui se fonde largement sur celui élaboré au début de l'année par une commission d'experts du Département fédéral de justice et police.

Voici les nouvelles dispositions constitutionnelles proposées par le Conseil fédéral, textes qui tiennent largement compte des objections présentées en son temps contre l'initiative que le peuple suisse allait repousser le 2 juillet :

Art. 22 ter :

1) La propriété est garantie.

2) Dans la mesure de leurs attributions constitutionnelles, la Confédération et les cantons peuvent, pour des motifs d'intérêt public et par voie législative, prévoir l'expropriation et des restrictions de la propriété.

3) En cas d'expropriation et de restrictions de la propriété équivalentes à l'expropriation, une juste indemnité est due.

Art. 22 quater :

1) La Confédération peut établir par la voie de la législation des règles générales sur l'aménagement du territoire et l'utilisation du sol, en particulier sur la création de plans de zones par les cantons.

2) Elle encourage et coordonne les efforts des cantons dans ces domaines et collabore avec eux.